



# Les mentions **Vendanges Tardives** et **Sélections de Grains Nobles**

L'une ou l'autre de ces deux mentions peut compléter sur l'étiquette les appellations Alsace ou Alsace Grand Cru. Elles désignent des vins exceptionnels produits selon des critères parmi les plus sévères de toutes les AOC françaises.

## La quintessence du terroir

Le climat subcontinental du vignoble alsacien avec sa très faible pluviométrie et son remarquable ensoleillement durant la période automnale, est éminemment favorable en grande année au passerillage des raisins ainsi qu'au développement de la pourriture noble et permet ainsi la récolte retardée -bien au delà des vendanges normales- des cépages Gewurztraminer, Pinot gris, Riesling ou Muscat, au moment où ils offrent toute leur opulence.

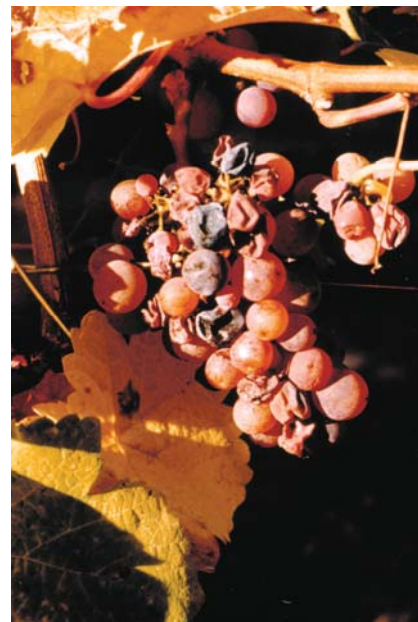
Les vendanges tardives et sélections de grains nobles, qui doivent présenter une richesse en sucre à la récolte particulièrement élevée (les minima exigés sont, avec ceux des vins de paille du Jura, les plus élevés des AOC françaises), sont des vins de classe exceptionnelle.

Le caractère délicat et aléatoire de leur production et de leur vinification, allié à un prix de revient nécessairement très élevé, explique qu'au cours de ces dernières décennies seules quelques maisons alsaciennes s'en soient faites les championnes.

Les efforts considérables engagés par ces vigneron ont été récompensés par la reconnaissance officielle des vendanges tardives et sélections de grains nobles, par décret ministériel en date du 1er mars 1984.

## Les Vendanges tardives

Elles proviennent des cépages Gewurztraminer, Pinot gris, Riesling ou Muscat récoltés en surmaturité, généralement plusieurs semaines après les vendanges officielles. A l'identité du cépage et à son caractère aromatique s'ajoute la puissance due au phénomène de concentration et au développement de la pourriture noble.



## Les Sélections de grains nobles

Elles sont obtenues par tries successives des grains atteints de pourriture noble (*Botrytis cinerea*). L'identité du cépage se fait ici plus discrète au profit d'une expression liée à la concentration et au *Botrytis cinerea*. L'intensité des arômes, une charpente très puissante, un caractère moelleux et une longue persistance en font de véritables chefs d'œuvre.



# Les mentions Vendanges Tardives et Sélections de Grains Nobles

## Des conditions de production strictes

Pour bénéficier des mentions spécifiques "Vendanges tardives" et "Sélection de grains nobles", les vins des Appellations d'Origine Contrôlées "Alsace" et "Alsace Grand Cru" doivent répondre aux conditions de production très strictes suivantes :

- être issus de raisins récoltés manuellement
- être issus d'un cépage unique et être déclarés et vendus avec mention du nom de ce cépage,
- être présentés obligatoirement avec l'indication du millésime,
- être issus de vendanges de l'un des cépages autorisés (Gewurztraminer, Pinot gris, Riesling ou Muscat) présentant les richesses naturelles minimales du tableau ci-après,
- n'avoir fait l'objet d'aucun enrichissement,
- avoir fait l'objet d'une déclaration préalable lors de la vendange auprès des services locaux de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie,
- être présentés, dégustés et agréés à l'examen analytique et organoleptique sous leur mention particulière.

Désignation	Mention "VENDANGES TARDIVES"			
	sucre g/l		d° alcool en puissance*	
	Décret	Récolte 2007**	Décret	Récolte 2007**
Gewurztraminer	243	257	14°4	15°3
Pinot Gris	243	257	14°4	15°3
Riesling	220	235	13°1	14°0
Muscat d'Alsace	220	235	13°1	14°0

Désignation	Mention "SELECTION DE GRAINS NOBLES"			
	sucre g/l		d° alcool en puissance*	
	Décret	Récolte 2007**	Décret	Récolte 2007**
Gewurztraminer	279	306	16°6	18°2
Pinot Gris	279	306	16°6	18°2
Riesling	256	276	15°2	16°4
Muscat d'Alsace	256	276	15°2	16°4

\* coefficient 16,83 g/l

\*\* Dans le souci de renforcer la typicité de ces produits, les degrés minimums ont été relevés à partir de la récolte 2001 (dans le cadre des mesures annuelles adoptées par le Comité National de l'INAO). La mise à jour du décret interviendra dans un 2<sup>ème</sup> temps.

Référence aux textes réglementaires relatifs aux Vendanges tardives et grains nobles d'Alsace :

• Décret du 1er mars 1984 relatif aux Appellations d'Origine Contrôlées "Alsace" et "Alsace Grand Cru" (concerne les mentions "Vendanges tardives" et "Sélection de grains nobles") dont l'article 1<sup>er</sup> a été modifié par le décret du 2 décembre 1999 (art. 1<sup>er</sup> alinéa a.).